RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.92

1ère mise en ligne : 06/07/2022

OBJET **Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société LES BRIQUES ROUGES.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que l'entreprise LES BRIQUES ROUGES, sise Ferme de la Jonchère, 3, boulevard du Pavé Fontenelle à Bussy-Saint-Georges sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de pratiquer son activité de commerce au camion ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

Décide

Article 1er
La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec la société LES BRIQUES ROUGES. Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public place de l'Eglise de manière précaire et révocable les mercredis de 17h à 22h.

Article 2
La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, à compter du 6 juillet 2022 et pourra se proroger par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er octobre de chaque année pour l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220701-DEC_2022_07_92-AI
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

Décision du maire n° 2022.07.92

La durée totale de la présente convention, prorogations comprises, ne pourra dépasser douze ans. Arrivé à ce terme, en cas de renouvellement, il devra être établi une nouvelle convention.

Toute modification des conditions d'exploitation (durée, surface, changement de propriétaire) devra être signalé à la Commune de Chessy.

Article 3
Les recettes en résultant sont prévues à cet effet au budget de la commune.

Article 4
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 1er juillet 2022

Notifié le

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220701-DEC_2022_07_92-AI
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.93

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Arts martiaux de Chessy - Aïkido, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Arts martiaux de Chessy - Aïkido fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Arts martiaux de Chessy - Aïkido représentée par Madame Véronique GENOT, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle - 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.94

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Amata Val d'Europe, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Amata Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle polyvalente Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Amata Val d'Europe représentée par Monsieur Vincent BRAJDIC, domiciliée au 05 passage des Ecoles - 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire,
Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.95

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Montévrain Athlétisme représentée par Monsieur Benoit LECOMTE, domiciliée à BP 29 – SERRIS – 77 706 Marne-la-Vallée Cedex 04 à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.96

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Badminton, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Badminton fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Badminton représentée par Monsieur François PONT-RIDEAU, domiciliée au 51 rue de Paris – 77 700 BAILLY-ROMAINVILLIERS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.97

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Montévrain Basket Club, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Montévrain Basket Club fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Montévrain Basket Club représentée par Monsieur Nicholas STEWART, domiciliée au 51 rue de Paris – 77 700 BAILLY-ROMAINVILLIERS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.98

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val de France Football, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val de France Football fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val de France Football représentée par Monsieur Abdelghani MANSOURI, domiciliée au 04 rue Bonne Mouche – 77 144 MONTEVRAIN à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.99

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Club Français Paris Marne-la-Vallée, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Club Français Paris Marne-la-Vallée fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Club Français Paris Marne-la-Vallée représentée par Monsieur Olivier SELO, domiciliée au 09 rue du Bois de Paris – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_99-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.100

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Chessy Academy, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Chessy Academy fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Chessy Academy représentée par Monsieur Christopher FERREIRA, domiciliée au 01 rue du Viviers – 77 860 QUINCY-VOISINS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_100-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.101

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Infinity Gymnastics Val d'Europe, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Infinity Gymnastics Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Infinity Gymnastics Val d'Europe représentée par Madame Syndie JAILLARD, domiciliée au 05 cours d'Eden – 77 700 SERRIS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_101-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.102

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Arts martiaux Chessy Judo, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Arts martiaux Chessy Judo fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Arts martiaux Chessy Judo représentée par Madame Jeanne PORTE, domiciliée au 18 rue des Religieux – 77 470 SAINT-FIACRE à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_102-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.103

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Niten, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Niten fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Niten représentée par Monsieur Julien GOULLON, domiciliée au 23 rue de la Montgolfière – 93 160 NOISY-LE-GRAND à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_103-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.104

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Wuxia Kung Fu, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Wuxia Kung Fu fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle polyvalente Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Wuxia Kung Fu représentée par Madame Rondro VANDEGOOR, domiciliée au 20 bis rue de Paris – 77 700 BAILLY-ROMAINVILLIERS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_104-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.105

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Penchak Fisto Chessy, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Penchak Fisto Chessy fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Penchak Fisto Chessy représentée par Monsieur Marc MICHEL, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_105-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.106

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Rugby Val d'Europe, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Rugby Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Rugby Val d'Europe représentée par Monsieur Jean-Marc BERNINI, domiciliée au 12 rue Emile Cloud – 77 144 SERRIS à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_106-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.107

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association l'Esprit du geste, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association L'Esprit du geste pour son activité Qi Gong fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret et la salle polyvalente du Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association L'Esprit du geste représentée par Monsieur Alain DELABROSSE, domiciliée au 04 passage du Four – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_107-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.108

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association l'Esprit du geste, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association L'Esprit du geste pour son activité Tai Chi fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle polyvalente du Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association L'Esprit du geste représentée par Monsieur Alain DELABROSSE, domiciliée au 04 passage du Four – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_108-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Registre des décisions du maire - 2022
9.1 Autres domaines de compétences des communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.109

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Club de Tennis de Table, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Club de Tennis de table fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle polyvalente Céleste pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Club de Tennis de table représentée par Monsieur Lionel RATANGA, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_109-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.110

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Triathlon, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Triathlon fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Triathlon représentée par Madame Virginie GUTH, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_110-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.111

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Esbly Coupvray Volleyball, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Esbly Coupvray Volleyball fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Esbly Coupvray Volleyball représentée par Monsieur Sylvain PETIT, domiciliée à Place de l'Eglise – 77 700 COUPVRAY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_111-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Registre des décisions du maire · 2022
9.1 Autres domaines de compétences des communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.112

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Lyloo Yoga, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Lyloo Yoga fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition les salles polyvalentes du Prieuré et Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Lyloo Yoga représentée par Madame Myriam DOUCET, domiciliée au 22 rue de Stockholm – 77 144 MONTEVRAIN à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_112-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.113

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Tennis-Club Coupvray Chessy Val d'Europe, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Tennis-Club Coupvray Chessy Val d'Europe fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition les cours de tennis pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Tennis-Club Coupvray Chessy Val d'Europe représentée par Monsieur Bernard PELUFO, domiciliée à Place de la Mairie – 77 700 COUPVRAY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_113-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Registre des décisions du maire - 2022
9.1 Autres domaines de compétences des communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.114

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association ART ET MOUVEMENTS, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association arts et mouvements fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le studio de danse pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association arts et mouvements représentée par Madame Sandrine DOS SANTOS, domiciliée 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_114-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.115

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association ARTS SCENIQUES, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association arts scéniques fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association arts scéniques représentée par Monsieur Giuseppe FRANCOMANO, domiciliée 4 rue du clos Girard à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_115-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07/116

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association ATELIER DU PATCHWORK, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association atelier du patchwork fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association ateliers du patchwork représentée par Madame Edith BARILLOU, domiciliée 20 rue Pasteur à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_116-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.117

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association AU CHŒUR DE CHESSY, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association au chœur de Chessy fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition la salle Eléonore pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association au chœur de Chessy représentée par M. Christian JAEGER domiciliée 6 passage du four à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_117-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.118

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association CAP THEATRE, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association cap théatre fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le local jeunes du bâtiment prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association cap théâtre représentée par Monsieur Georges ABOLIN, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_118-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.119

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association COMPAGNIE DU CASSE TETE, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association La compagnie du casse tête fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré et salle Céleste pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association WWWW représentée par Monsieur Christian COUTURE, domiciliée 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_119-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.120

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association CLUB DU PRIEURE, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Club du Prieuré fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association Club du Prieuré représentée par Madame Marine ROIGNAU, domiciliée 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_120-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.121

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association COMITE DES FETES, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Comité des Fêtes fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré et un box école Cornélius pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide

Article 1er
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association COMITE DES FETES représentée par Madame Loëtitia CHEROUVRIER , domiciliée 32 rue Charles de Gaulle à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_121-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.122

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association LA GRANGEE DE L'HISTOIRE, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association La Grangée de L'Histoire fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association La Grangée de l'Histoire représentée par Madame Marie-Thérèse VANZAGHI, domiciliée 13 rue de la Marne à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_122-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.06.123

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association KAN MEM PRO, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association KAN MEM PRO fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention, à titre gracieux, ci-annexée avec l'association KAN MEM PRO représentée par Madame Marie-Thérèse ACHAMANA, domiciliée chez Madame HENRIQUES DE CARVALHO, 24 chemin des Vergers à Chessy.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_123-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.124

1ère mise en ligne : 12/07/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Renaissance et Culture, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Renaissance et Culture fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le Prieuré pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure, à titre gracieux, la convention ci-annexée avec l'association Renaissance et Culture représentée par Monsieur Claude ROUVET, domiciliée à Chessy, 32 rue Charles de Gaulle.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 04 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220704-DEC_2022_07_124-CC
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.125

1ère mise en ligne : 22/07/2022

OBJET

Avenant n°1 au bail commercial du local situé 12, rue de Montry à Chessy (77700) conclu avec la société AUTO EN DIRECT.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail commercial consenti par la communal de Chessy à la société AUTO EN DIRECT concernant le local situé au 12, rue de Montry à Chessy ;

Considérant

que le gérant de la société AUTO EN DIRECT a informé la commune du changement d'adresse du siège social de son entreprise par courrier en date du 17/06/2022 ;

qu'il convient de prendre acte dans le bail de ce changement de siège social ;

Décide

Article 1er

Un avenant n°1 au bail commercial concernant le local C12, situé au 12, rue de Montry à Chessy est conclu avec la société AUTO EN DIRECT.

Article 2

Il est pris acte du changement du siège social de l'entreprise, référencé au 12, rue de Montry à Chessy.

Article 3

Les autres dispositions du bail commercial demeurent inchangées, y compris celles relatives à sa durée.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220719-DEC_2022_07_125-AI
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Décision du maire n° 2022.07.125

Article 4
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 19 juillet 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220719-DEC_2022_07_125-AI
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.126

1ère mise en ligne : 13/07/2022

OBJET

Marché n°2022-44 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du système de vidéo protection, conclu avec la société E-CONEX

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;

Vu le projet d'accompagnement proposé par la société E-CONEX ;

Considérant

qu'en 2018, la commune a procédé à la mise en place d'un système de vidéo protection urbaine sur son territoire ;

qu'au regard de l'évolution urbaine de la commune, il est nécessaire de procéder à l'extension du système de vidéo protection urbaine ;

que, pour ce faire, la Commune a besoin du concours d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la vidéo protection ;

Décide

Article 1er

Le marché n°2022-44 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du système de vidéo protection est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité, avec la société E-CONEX sise 1 avenue Christian Doppler à Serris (77700) pour un montant de 11 700 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220713-DEC_2022_07_126-CC
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Décision du maire n° 2022.07.126

Article 2
Le marché comprend 3 phases :

- Phase 1: Conception (AVP-APS / AVP-APD)
- Phase 2 : Assistance à la passation des contrats
- Phase 3 : Direction de l'exécution des travaux et Assistance aux opérations de réception

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation.

Article 3
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13 JUIL. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1er Adjoint au Maire,
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220713-DEC_2022_07_126-CC
Date de réception préfecture : 13/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.127

1ère mise en ligne : 13/07/2022

OBJET

Avenant n°4 au marché n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite, conclu avec la société SCHINDLER

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché à procédure adaptée n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite notifié le 17 juillet 2020 à la société SCHINDLER ;

Vu l'avenant n°1 notifié le 20 aout 2021 afin d'intégrer l'entretien d'un nouvel appareil à l'ALSH l'étoile mystérieuse ;

Vu l'avenant n°2 notifié le 4 mai 2022 afin d'intégrer l'installation de boitiers spécifiques GSM, leurs entretiens et leurs abonnements pour la téléalarme des ascenseurs ;

Vu l'avenant n°3 notifié le 20 juin 2022 afin d'intégrer l'entretien d'un nouvel appareil situé au sein de la Crèche « La Bulle Enchantée ».

Considérant

que l'établissement de la Crèche « La Bulle Enchantée » situé au 24 avenue Hergé à Chessy, a ouvert en 2022 ;

que la ville fait le choix de passer les téléalarmes des ascenseurs en GSM en remplacement des lignes analogiques ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°4 au marché afin de prendre en compte les conséquences financières de cette installation ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220713-DEC2022_07_127a-CC
Date de réception préfecture : 13/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.07.127

Décide

Article 1er

Un avenant n°4 est conclu au marché n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite avec la société SCHINDLER, sise ZI de Croix Blanche les Loges en Josas à Jouy-en-Josas (78353) afin d'intégrer au marché initial l'abonnement GSM pour la téléalarme des ascenseurs pour un montant de 12 € HT par mois.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13 JUIL. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1er Adjoint au Maire,
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220713-DEC2022_07_127a-CC
Date de réception préfecture : 13/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.07.126

1ère mise en ligne : 13/07/2022

OBJET

Avenant n°3 au marché n°1904 relatif à la fourniture de repas en liaison froide, conclu avec la société API RESTAURATION.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel d'offres ouvert n°1904_AOOS, accord cadre, à bons de commandes, notifié le 25 juillet 2019, à la société API RESTAURATION pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, conformément aux montants indiqués au bordereau des prix unitaires ;

Vu l'avenant n°1, notifié en date du 25 octobre 2019, relatif à la livraison pour les multi-accueils de divers produits non prévus initialement au bordereau des prix unitaires ;

Vu l'avenant n°2, notifié en date du 10 janvier 2022, relatif à l'intégration de la Crèche « La Bulle Enchantée » comme site de livraison ;

Considérant

que le contexte économique actuel particulièrement difficile impacte considérablement le fonctionnement de l'entreprise titulaire du marché, avec la hausse tarifaire des matières premières, des frais de fonctionnement de cuisine, de la main d'œuvre (augmentation du taux horaire du SMIC) et du carburant ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant n°3 au marché susmentionné pour intégrer l'incidence financière qui en découle ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.07.126

Décide

Article 1er
Un avenant n°3 est conclu au marché n°1904 relatif à la fourniture de repas en liaison froide, avec la société API RESTAURATION, sise 384, rue du Général de Gaulle à Mons en Baroeul (59370), afin de revaloriser les prix unitaires du marché à compter du 1er octobre 2022 et ce jusqu'à la fin du marché, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2
Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le marché, dont les montants minimum et maximum demeurent inchangés.

Les prestations seront réglées sur la base des prix unitaires mentionnés dans le tableau de l'avenant n°3 au regard des quantités réellement exécutées.

Article 3
Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont imputés sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13 JUIL. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1er adjoint au Maire,
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.08.130

1ère mise en ligne : 12/08/2022

OBJET

Passation du marché n°2022-29 selon une procédure adaptée, pour la fourniture de services de télécommunications relatif au lot n°1 intitulé services de téléphonie fixe et d'accès Internet conclu avec la société SFR

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 14 avril 2022 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le Parisien ;

Considérant

qu'il est nécessaire d'avoir accès à une téléphonie fixe pour le fonctionnement des différents services de la Ville de Chessy

qu'il est nécessaire d'avoir accès à internet pour le fonctionnement des différents services de la Ville de Chessy

que la Commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que trois offres, dont deux recevables ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises SFR et CELESTE ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société SFR s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide

Article 1er

L'accord-cadre à procédure adaptée n°2022-29, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour la fourniture de services de téléphonie fixe

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220811-DEC_2022_08_130-CC
Date de réception préfecture : 11/08/2022

Décision du maire n° 2022.08.130

et d'accès Internet est conclu avec la société sise 16, rue du général Alain de Bossieu à Paris (75015)) conformément au bordereau des prix unitaires.

Article 2
Cet accord-cadre est conclu pour une période de deux ans, à compter de la date de sa notification. Il est tacitement renouvelable deux fois par période d'un an.

Article 3
Les prix du marché sont unitaires et à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum annuel 70 000 € HT pour les 2 premières années puis de 35 000 € HT par an en cas de reconduction.

Article 4
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 AOUT 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE CHESSY 77 (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220811-DEC_2022_08_130-CC
Date de réception préfecture : 11/08/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.08.131

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET

Autorisation de lancement du marché relatif à la souscription de contrats d'assurances Dommage-Ouvrage pour la construction d'un groupe scolaire n°4 avec ALSH à Chessy et de lancement des marchés de travaux.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-06-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-10-03 du conseil municipal en date du 19 octobre 2018 relative à la réalisation d'un groupe scolaire n°4 ZAC des Studios et la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à VEA ;

Vu la délibération n°2019-05-19 du conseil municipal en date du 9 mai 2019 relative à la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à VEA ;

Vu la délibération n°2020-02-10 du conseil municipal en date du 6 février 2020 relative à l'attribution du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire n°4 avec ALSH à Chessy au groupement AGENCE BPA ARCHITECTURE / TRACE ARCHITECTES / ADRET / SLAP / BETREC IG / QUATORZE IG / PIERRE PASQUINI ARCHITECTE / INGEGO, dont le mandataire est la société AGENCE BPA ARCHITECTURE, sise 36, avenue de Lodève à Montpellier (34070) ;

Vu la délibération n°2021-02-04 du conseil municipal en date du 5 février 2021 relative à la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre et à l'autorisation de lancement et de signature des marchés de travaux ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220804-DEC_2022_08_131-AI
Date de télétransmission : 04/08/2022
Date de réception préfecture : 04/08/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.08.131

Vu la délibération n°2022-06-10 du conseil municipal en date du 24 juin 2022 relative à l'avenant n°3 à la convention attribuant la maîtrise d'ouvrage déléguée à Val d'Europe Agglomération pour la construction d'un groupe scolaire n°4 (modification de la fiche d'opération définitive) ;

et à l'autorisation de lancement et de signature des marchés de travaux ;

Vu la décision n°2020-06-02 en date du 11 juin 2020 portant autorisation de conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire n°4 avec ALSH à Chessy ;

Vu la décision n°2021-03-03 en date du 10 mars 2021 portant autorisation de conclusion d'un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire n°4 avec ALSH à Chessy et de lancement du marché de travaux relatif à la construction de l'équipement susmentionné ;

Considérant qu'en prévision des travaux de construction du groupe scolaire n°4 avec ALSH, un marché public dévolu en lots séparés a été lancé ;

que ces travaux sont répartis comme suit :

- 01 - Clos couvert (Fondations - Terrassements / Gros-œuvre – Charpente - Couverture et étanchéité - Menuiseries extérieures et vêture de façade)
- 02 - Cloisons et faux-plafond (Cloisons / Doublage - Faux-plafond)
- 03 - Menuiseries intérieures et équipements
- 04 - Peinture et revêtements de sols & murs (Peinture et signalétique - Revêtements sols & murs)
- 05 - Métallerie / Serrurerie
- 06 - Plomberie CVC (CVC Chauffage, Ventilation et Climatisation – Plomberie)
- 07 - Electricité (Courant Fort – Courant Faible)
- 08 - Appareil élévateur
- 09 - Equipement de cuisine
- 10 - Aménagements extérieurs (Terrassements généraux et VRD - Equipement extérieur – Plantation)

qu'au regard du montant des travaux envisagés (12 249 333,82 € HT), il apparaît nécessaire de souscrire une assurance Dommages-Ouvrage pour l'opération ;

Décide **Article 1er**
D'autoriser le lancement de la consultation, dans le respect des prescriptions du code de la commande publique, en vue de la passation

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220804-DEC_2022_08_131-AI
Date de télétransmission : 04/08/2022
Date de réception préfecture : 04/08/2022

Décision du maire n° 2022.08.131

d'un marché public relatif à l'assurance dommage-ouvrage pour la construction du Groupe Scolaire n°4 de Chessy

Article 2
Le Président de Val d'Europe Agglomération est autorisé à signer le marché public, après validation du rapport d'analyse des offres par la commune. Cette validation interviendra sans formalités imposées (lettre ou mail…), ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision et à l'exécution du futur marché d'assurance à intervenir.

Article 3
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et à Val d'Europe Agglomération.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le – 4 AOUT 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de la présente publication

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220804-DEC_2022_08_131-AI
Date de télétransmission : 04/08/2022
Date de réception préfecture : 04/08/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220804-DEC_2022_08_131-AI
Date de télétransmission : 04/08/2022
Date de réception préfecture : 04/08/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.08.132

1ère mise en ligne : 06/09/2022

OBJET **Convention de mandat simple de location pour le local à usage de bureaux sis, 4, allée des Artisan à Chessy (77700) conclu avec la société KAREA.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le décret n°678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 susmentionnée ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que la commune possède dans un local sis, 4, allée des Artisan - Lot D4 pour une surface de 151.66m² en RDC à usage de stockage/activité composé d'un atelier et d'un bureau d'accueil.
3 places de parking privatives accompagnent le local.

que le locataire de ce local a souhaité ne pas renouveler son bail ;

qu'il est en conséquence nécessaire de trouver un nouveau locataire pour ce bail avec les conditions « bail commercial 3/6/9 ans », « provision taxe foncière à la charge du preneur », « indexation annuelle selon variation du taux Insee ILC », « périodicité de paiement : trimestriellement par terme à échoir » ;

que, pour trouver un nouveau locataire, il apparait nécessaire de recourir à un mandat simple de location ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220808-DEC_2022_08_132-CC
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.08.132

Décide

Article 1er
La convention de mandat simple de location n°2022-38 est conclu avec la société KAREA, sise 19 boulevard Robert Thiboust à Serris (77700), pour un montant estimatif de 2250 € HT.

Article 2
La rémunération du mandataire sera de 15% HT du loyer annuel HT/HC à la charge du bailleur et de 15% HT du loyer annuel HT/HC à la charge du preneur.

Article 3
Le mandant donne ce mandat à titre irrévocable sans exclusivité à compter de la notification de la convention pour une durée de trois mois.

Article 4
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Article 5
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 08 aout 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURGOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 2

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220808-DEC_2022_08_132-CC
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.08.133

1ère mise en ligne : 06/09/2022

OBJET **Avenant n°2 au marché n°2021-17-01 relatif aux travaux de création d'un sas d'entrée pour la salle polyvalente du groupe scolaire Tournesol (lot n°1 : Maçonnerie), conclu avec la société Legendre Frères et Compagnie**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021-12-12 en date du 28 décembre 2021 portant marché n°2021-17-01 passé avec la société Legendre frères et Cie relatif aux travaux de maçonnerie pour la création d'un sas d'entrée pour la salle polyvalente du groupe scolaire Tournesol, pour un montant forfaitaire de 38 497 € HT ;

Vu la décision n°2022-06-90 en date du 4 juillet 2022 relative à la passation d'un avenant n°1 au marché susmentionné portant le montant initial du marché à 41 256 € HT, soit une incidence financière de 7,17 % ;

Considérant

que la commune a engagé, conformément aux décisions susmentionnées des travaux de création d'un sas d'entrée pour la salle polyvalente du groupe scolaire Tournesol ;

que des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires en cours de chantier ;

que ces travaux supplémentaires ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°2 au marché afin de prendre en compte l'incidence financière de ces travaux supplémentaires ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220902-DEC_2022_08_133-CC
Date de réception préfecture : 02/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.08.133

Décide

Article 1er

Un avenant n°2 est conclu au marché n°2021-17-01 relatif aux travaux de de création d'un sas d'entrée pour la salle polyvalente du groupe scolaire tournesol (lot n°1), avec la société LEGENDRE FRERES ET COMPAGNIE, dont le siège social est sise 1 rue Jean-Jaurès à Claye-Souilly (77410) afin d'intégrer au marché des travaux modificatifs représentant une plus-value de 690 € HT.

Le montant initial du marché de 38 497 € HT est porté à 41 946 € HT, soit une augmentation de 8,96 %, dont 1,67 % au titre du présent avenant.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 02 SEP. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220902-DEC_2022_08_133-CC
Date de réception préfecture : 02/09/2022

Registre des décisions du maire · 2022
1141 Avenant -travaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.08.134

1ère mise en ligne : 01/09/2022

OBJET **Convention d'utilisation de locaux communaux en faveur de l'association Val d'Europe Chessy Ultimate, année 2022-2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association Val d'Europe Chessy Ultimate fait appel à la commune de Chessy pour mettre à disposition le gymnase du Bicheret pour la pratique de ses activités et de ses réunions sur l'année 2022-2023 ;

Décide **Article 1er**
de conclure la convention ci-annexée avec l'association Val d'Europe Chessy Ultimate représentée par Monsieur Cyrille CIESIELSKY, domiciliée au 32 rue Charles de Gaulle – 77 700 CHESSY à titre gracieux.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 août 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220830-DEC_2022_08_134-AI
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.09.135

1ère mise en ligne : 16/09/2022

OBJET **Avenant n°1 au marché n°2021-04 relatif à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, conclu avec la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES**

Le maire de la commune de Chessy ;

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché en appel d'offres ouvert n°2021-04 relatif à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore notifié le 20 mai 2021, à la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES, pour un montant estimatif de 24 640 € HT ;

Considérant

que de nouveaux points lumineux ont été rétrocédés à la Ville,

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché afin d'y intégrer ces nouveaux équipements ;

Décide

Article 1er
Un avenant n°1 est conclu au marché n°2021-04 relatif à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore avec la société TERIDEAL SEGEX ENERGIES, sise 4 boulevard Arago à WISSOUS (91320), afin d'intégrer au marché initial l'entretien de nouveaux équipements pour un montant forfaitaire de 3 938,50 € HT.

Article 2
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220916-DEC_2022_09_135-CC
Date de réception préfecture : 16/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.09.135

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 16 SEP. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220916-DEC_2022_09_135-CC
Date de réception préfecture : 16/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.09.136

1ère mise en ligne : 12/09/2022

OBJET **Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre « Façades de la boucherie ».**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant

qu'en 2018, la commune a réalisé des travaux de réhabilitation d'un bâtiment destiné à recevoir un local commercial et un logement, situé au 45, rue Charles de Gaulle à Chessy (77700), les façades de la boucherie ;

que les façades de ce bâtiment ayant subi des dommages dans l'année de parfait achèvement des travaux, la commune a saisi son assurance Dommages-Ouvrage ;

que le coût des travaux e réparation de l'intégralité des façades du bâtiment s'élève à 37 146,08 € HT, soit 40 860,69 € TTC ;

que, après plusieurs expertises, l'assureur de la commune AXA FRANCE - GESTION DES SINISTRES IARD propose une indemnisation à hauteur du devis de réparation ;

Décide

Article 1er
L'indemnisation acceptée par la ville s'élève à 37 146,08 € HT. La recette est imputée au budget annexe Ateliers A de la commune.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 SEP. 2022

Notifié le

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220912-DEC_2022_09_136-AU
Date de télétransmission : 12/09/2022
Date de réception préfecture : 12/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.09.137

1ère mise en ligne : 04/10/2022

OBJET

Marché n°2022-20 passé selon une procédure d'un concours restreint relatif à une mission de maitrise d'œuvre pour la construction de vestiaires et tribunes au parc du Bicheret conclu avec le groupement LIGNE 7 ARCHITECTURE, CABINET ECCO38 SAS, MAKE INGENIERIE, ECR (EUROPE CONCEPT & REALISATION), ECI (ENERGIE CLIMATIQUE INGENIERIE)

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-02-09 du conseil municipal en date du 4 février 2022 portant sur le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre, la fixation des indemnités attribuées aux candidats et autorisant le Maire à signer tous documents relatifs à ce concours de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 février 2022 au journal officiel de l'Union européenne, au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) et sur le profil acheteur marches-securises.fr,

Considérant

que la ville a fait le choix d'agrandir les vestiaires et de construire une tribune au parc du Bicheret afin de mieux accueillir le public ,

que le 12 mai 2021, une mission de programmiste pour la construction de vestiaires et tribunes au parc du Bicheret a été conclu avec la société MP Conseil sise 5 rue de Berne à SCHILTIGHEIM (67300) ,

qu'au regard de la complexité technique du projet, il est nécessaire de pouvoir bénéficier de l'expertise d'un maître d'œuvre pour assurer le suivi de la réalisation des travaux de construction de vestiaires et tribunes au parc du Bicheret ,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220930-DEC_2022_09_137-CC
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Décision du maire n° 2022.09.137

que la Commune a lancé dans cette perspective une procédure d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse PLUS (ESQ+) pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations ,

que vingt-neuf offres ont été réceptionnées ,

qu'à l'issue de la phase de candidatures, le jury a sélectionné trois équipes auxquelles a été transmis le Dossier de Consultation des Entreprises, équipes qui ont également été reçues pour effectuer la visite du site ,

qu'à l'issue du délai imparti pour les échanges formels et l'étude du dossier, les trois équipes retenues ont remis leurs prestations chez l'huissier désigné pour ce projet (chargé de réceptionner les pièces des candidats et de procéder à l'anonymat) dans les délais ,

que le 12 septembre 2022, le jury a procédé au classement des projets comme suit :

- 1er Candidat : plis n°2 avec une note de 87 / 100
- 2ème Candidat : plis n°1 avec une note de 78,11 / 100
- 3ème Candidat : plis n°3 avec une note de 68,67 / 100

qu'après en avoir délibéré, le jury a, à l'unanimité, accordé le versement de la totalité de la prime aux 3 candidats, au vu de la qualité des documents remis ,

qu'en fin de séance, l'huissier a levé l'anonymat par l'ouverture des plis cachetés :

- Plis n°2 : Groupement Ligne 7 Architecture, Cabinet ECCO38, MAKE INGENIERIE, ECR, ECI
- Plis n°1 : Groupement Tessier Poncelet architectes, SETECBA Ingénierie
- Plis n°3 : Groupement Thibaudeau Architecte, HCA (Hugo Chauwin Architecture), ATELUX, BAG Ingénieur, E2CT

Décide

Article 1er

Le concours restreint n°2022-20 relatif à une mission de maitrise d'œuvre pour la construction de vestiaires et tribunes au parc du Bicheret est conclu avec le groupement LIGNE 7 ARCHITECTURE, CABINET ECCO38 SAS, MAKE INGENIERIE, ECR (EUROPE CONCEPT & REALISATION), ECI (ENERGIE CLIMATIQUE INGENIERIE dont le mandataire LIGNE 7 ARCHITECTURE est domicilié au 20 rue voltaire à Montreuil (93100).

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220930-DEC_2022_09_137-CC
Date de réception préfecture : 30/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.09.137

Article 2
Le taux de rémunération est fixé à :

- 12,848 % du montant estimé des travaux pour les missions de base
- 2,4 % du montant estimé des travaux pour la mission complémentaire OPC

Article 3
L'intégralité de la prime de concours est allouée à chacun des candidats, soit 7 500 € par équipe. Cette prime tient lieu d'acompte pour le titulaire du marché.

Article 4
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 SEP. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220930-DEC_2022_09_137-CC
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220930-DEC_2022_09_137-CC
Date de réception préfecture : 30/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.09.138

1ère mise en ligne : 04/10/2022

OBJET

Marché n°2022-45 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables relatif à la fourniture de services de téléphonie mobile conclu avec l'entreprise ORANGE

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant

que certaines missions nécessitent que certains agents soient joignables à tout moment pendant leurs heures de travail ou qu'ils puissent communiquer facilement avec leurs collègues lorsqu'ils sont en déplacement ;

qu'il est nécessaire de mettre à disposition des agents concernés un téléphone portable dans le cadre de l'exercice de leurs missions de services publics (astreintes, déplacements, gardiens des structures ouvertes au public…) ;

que dans ce cadre, il est nécessaire d'avoir accès à une téléphonie mobile pour le fonctionnement des différents services de la Ville de Chessy ;

Décide

Article 1

Le marché n°2022-45 relatif à la fourniture de services de téléphonie mobile est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise ORANGE sise 78-80, avenue du Général de Gaulle à Bagnolet (93170) conformément au bordereau des prix unitaires.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220920-DEC_2022_09_138-CC
Date de réception préfecture : 20/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.09.138

Article 2
Cet accord-cadre est conclu pour deux ans, à compter du 1er janvier 2023.

Article 3
Les prix du marché sont unitaires et à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT.

Article 4
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article5
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 SEP. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220920-DEC_2022_09_138-CC
Date de réception préfecture : 20/09/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.09.139

1ère mise en ligne : 13/10/2022

OBJET

Passation du marché n°2022-43 selon une procédure adaptée, pour les travaux de réfection de sol du terrain multisports du stade du Bicheret conclu avec la société JEAN LEFEBVRE.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le lundi 22 août 2022 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un journal d'annonces légales, à savoir le BOAMP ;

Considérant

qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection de sol du terrain multisports du stade du Bicheret ;

que la Commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces travaux ;

que trois offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des sociétés PIAN ENTREPRISE, COLAS et JEAN LEFEBVRE ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société JEAN LEFEBVRE s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide

Article 1er

Le marché à procédure adaptée n°2022-43 pour des travaux de réfection de sol du terrain multisports du stade du Bicheret est conclu avec la société JEAN LEFEBVRE sise EAE de la Tuilerie, 15 rue Henri Becquerel à Chelles (77500) pour un montant forfaitaire de 41 879,87 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221013-DEC_2022_09_139-AI
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.09.139

Article 2
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 13 OCT. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT
L'Adjoint au Maire
chargé des travaux,
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY
Seine-et-Marne
77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221013-DEC_2022_09_139-AI
Date de réception préfecture : 13/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.09.140

1ère mise en ligne : 04/10/2022

OBJET

Avenant n°2 au marché n°2021-17-02 relatif aux travaux de menuiserie métallique et de serrurerie dans le cadre de la création d'un sas d'entrée pour la salle polyvalente du groupe scolaire Tournesol, conclu avec la société BASLE

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021-12-14 en date du 28 décembre 2021 portant marché n°2021-17-02 passé avec la société BASLE relatif aux travaux de Menuiserie métallique et serrurerie pour la création d'un sas d'entrée pour la salle polyvalente du groupe scolaire Tournesol, pour un montant forfaitaire de 97 862€ HT ;

Vu la décision n°2021-06-91 en date du 13 juillet 2022 relatif à la conclusion d'un avenant n°1 au marché susmentionné et portant son montant à 102 862 € HT ;

Considérant

que la Commune a engagé, conformément aux décisions susmentionnées des travaux de création d'un sas d'entrée pour la salle polyvalente du groupe scolaire Tournesol ;

que des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires lors de la réception des travaux afin de permettre la levée des réserves ;

que ces travaux supplémentaires ont une incidence financière sur le montant initial du marché ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°2 au marché afin de prendre en compte la modification du montant initial du marché ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221005-DEC_2022_09_140-CC
Date de réception préfecture : 05/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.09.140

Décide

Article 1er

Un avenant n°2 est conclu au marché n°2021-17-02 relatif aux travaux de de création d'un sas d'entrée pour la salle polyvalente du groupe scolaire tournesol (lot n°2), avec la société BASLE, dont le siège social est sise 8, Route d'Ocquerre à Lizy-sur-Ourcq (77440) afin d'intégrer au marché des travaux modificatifs représentant une plus-value de 1 580 € HT.

Le montant du marché de 97 862 € HT est porté à 104 442 € HT, soit une plus-value de 6,72% dont 1,53% au titre du présent avenant.

Article 2

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURLOT
P. L'Adjoint au Maire
chargé des travaux,
Antoine POUPART

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221005-DEC_2022_09_140-CC
Date de réception préfecture : 05/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.10.141

1ère mise en ligne : 11/10/2022

OBJET **Avenant n°5 au marché n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite, conclu avec la société SCHINDLER**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-09-11 du conseil municipal en date 30 septembre 2022 ;

Vu le marché à procédure adaptée n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite notifié le 17 juillet 2020 à la société SCHINDLER ;

Vu l'avenant n°1 notifié le 20 aout 2021 ayant pour objet d'intégrer l'entretien d'un nouvel appareil à l'ALSH l'étoile mystérieuse ;

Vu l'avenant n°2 notifié le 4 mai 2022 ayant pour objet d'intégrer l'installation de boitiers spécifiques GSM, leurs entretiens et leurs abonnements pour la téléalarme des ascenseurs ;

Vu l'avenant n°3 notifié le 20 juin 2022 ayant pour objet d'intégrer l'entretien d'un nouvel appareil situé au sein de la Crèche « La Bulle Enchantée » ;

Vu l'avenant n°4 notifié le 13 juillet 2022 ayant pour objet d'intégrer l'abonnement GSM pour la téléalarme de l'ascenseur de la Crèche « La Bulle Enchantée » ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221011-DEC_2022_10_141-CC
Date de réception préfecture : 11/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.10.141

Considérant que le contexte économique actuel particulièrement difficile implique une hausse tarifaire des matières premières et des semiconducteurs, des frais de fonctionnement et logistique, de la main d'œuvre et du carburant ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant transactionnel au marché susmentionné pour intégrer l'incidence financière qui en découle et venir ainsi en aide au prestataire ;

Décide

Article 1er
Un avenant n°5 est conclu au marché n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite avec la société SCHINDLER, sise ZI de Croix Blanche les Loges en Josas à Jouy-en-Josas (78353) afin d'intégrer au marché initial une augmentation de 3% des tarifs.

Article 2
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 OCT. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

p. L'Adjoint au Maire
chargé des travaux,
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY
Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221011-DEC_2022_10_141-CC
Date de réception préfecture : 11/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.10.142

1ère mise en ligne : 11/10/2022

OBJET **Convention de partenariat année 2022-2023 avec le collège Le Vieux Chêne et le Foyer Socio-Educatif – Actions en direction des Collégiens.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que dans le cadre de sa politique jeunesse, et la volonté de toucher un maximum le public 11-14 ans , le partenariat avec le collège permettrait de promouvoir les activités jeunesses et de développer des projets ;

que dans le cadre des activités proposées par le Foyer Socio-Educatif, le collège Le Vieux Chêne met en place un temps et un espace d'animation qui ont pour but de participer à la finalité éducative des élèves;

Décide

Article 1er

de conclure la convention ci-annexée avec le collège le Vieux Chêne représentée par Madame Nathalie RUBIRA et le Foyer Socio-Educatif représenté par Madame Stéfanie SCHNEIDER.

Article 2

La convention prévoit l'intervention d'un agent du service jeunesse de la Mairie de Chessy pour accueillir les collégiens inscrits au Foyer.

Durant les périodes scolaires, l'agent du service jeunesse interviendra une fois par semaine, le mardi ou le jeudi de 12h00 à 14h00, sur le créneau proposé par le Foyer Socio-Educatif.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221011-DEC_2022_10_142-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.10.142

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à M. le sous-préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis au Collège le Vieux chêne.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 octobre 2022

Le maire,
Olivier BOURJOT

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221011-DEC_2022_10_142-CC
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.10.143

1ère mise en ligne : 11/10/2022

OBJET **Marché n°2022-46 passé selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables relatif à la maintenance d'une installation campanaire conclu avec l'entreprise BODET CAMPANAIRE**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant

que les églises et clochers font partie de l'histoire du patrimoine ;

que les efforts de balancement des cloches, les intempéries et la corrosion font que l'installation se dégrade rapidement si elle n'est pas entretenue et vérifiée régulièrement ;

qu'il s'agit également d'une mesure de sécurité ;

qu'il est en conséquence nécessaire de procéder de manière continue à la maintenance et à l'entretien de l'installation campanaire de l'église de la ville de Chessy ;

que le contrat en cours arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient donc de procéder à son renouvellement ;

que l'entreprise BODET CAMPANAIRE entretient annuellement des milliers de clochers (plus de 13 000 références) et présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221011-DEC_2022_10_143-CC
Date de réception préfecture : 11/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.10.143

Décide

Article 1
Le marché n°2022-46 relatif à la maintenance d'une installation campanaire est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec l'entreprise BODET CAMPANAIRE sise 19 rue de la Fontaine à TREMENTINES (49340) pour un montant de 290 € HT par an.

Article 2
Le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, tacitement renouvelable 3 fois.

Article 3
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 OCT. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221011-DEC_2022_10_143-CC
Date de réception préfecture : 11/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.10.144

1ère mise en ligne : 14/10/2022

OBJET **Avenant n°6 au marché n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite, conclu avec la société SCHINDLER**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché à procédure adaptée n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite notifié le 17 juillet 2020 à la société SCHINDLER ;

Vu l'avenant n°1 notifié le 20 aout 2021 ayant pour objet d'intégrer l'entretien d'un nouvel appareil à l'ALSH l'étoile mystérieuse ;

Vu l'avenant n°2 notifié le 4 mai 2022 ayant pour objet d'intégrer l'installation de boitiers spécifiques GSM, leurs entretiens et leurs abonnements pour la téléalarme des ascenseurs ;

Vu l'avenant n°3 notifié le 20 juin 2022 ayant pour objet d'intégrer l'entretien d'un nouvel appareil situé au sein de la Crèche « La Bulle Enchantée » ;

Vu l'avenant n°4 notifié le 13 juillet 2022 ayant pour objet d'intégrer l'abonnement GSM pour la téléalarme de l'ascenseur de la Crèche « La Bulle Enchantée » ;

Vu l'avenant n°5 notifié le 11 octobre 2022 ayant pour objet d'intégrer l'incidence financière qui découle du contexte économique mondial actuel ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221014-DEC_2022_10_144-CC
Date de réception préfecture : 14/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.10.144

Considérant que l'établissement de la Crèche « La Bulle Enchantée » situé au 24 avenue Hergé à Chessy, a ouvert en 2022 ;

qu'il y a lieu de conclure un avenant n°6 au marché afin de prendre en compte les conséquences financières liées à l'intégration de ce nouveau monte-charge ;

Décide

Article 1er
Un avenant n°6 est conclu au marché n°2020-07 relatif à la maintenance et à l'entretien des ascenseurs et d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite avec la société SCHINDLER, sise ZI de Croix Blanche les Loges en Josas à Jouy-en-Josas (78353) afin d'intégrer au marché initial l'entretien d'un nouvel appareil (monte-charge) situé au sein de la Crèche « La Bulle Enchantée » pour un montant annuel de 663 € HT par an.

Article 2
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 14 OCT. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221014-DEC_2022_10_144-CC
Date de réception préfecture : 14/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.10.145

1ère mise en ligne : 14/10/2022

OBJET **Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre "Effraction - salle polyvalente du Prieuré", situé au 3, rue de la Marne à Chessy (77700)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant

que le 25 août 2022, la commune a constaté un vol par effraction la salle polyvalente de la commune de Chessy dit « Le Prieuré » situé au 3, rue de la Marne à Chessy (77700) ;

que la porte de sécurité située côté rue Gédalge a été dégradée et pliée par le haut et qu'il est en conséquence nécessaire de procéder à son remplacement ;

que le coût des travaux de réparation de la porte susmentionnée s'élève à 3 252 € TTC ;

que, après expertise, l'assureur de la commune, la SMACL propose une indemnisation de 3 092 € TTC, en déduisant du montant du devis fourni par la ville, la somme de 910 € pour en compte la vétusté de la porte ;

Décide

Article 1er
L'indemnisation acceptée par la ville s'élève à 3 092,65 €. La recette est imputée au budget de la commune.

Article 2
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 14 octobre 2022

Notifié le

Le maire,
Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221014-DEC_2022_10_145-CC
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

Registre des décisions du maire · 2022
9.1 Autres domaines de compétences des communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.10.146

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET

Avenant n°6 au marché n°1909-01 relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux et traitement qualitatif de la voirie rue de la Dhuis et Rue de la Marne, conclu avec la société COLAS France

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-7 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n°1909-01 passé avec la société COLAS FRANCE relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux et traitement qualitatif de la voirie rue de la Dhuis et rue de la Marne - lot n°1 « V.R.D. », pour un montant forfaitaire de 362 239,30 € HT comprenant la variante imposée n°1 ;

Vu l'avenant n°1 notifié le 15 décembre 2020 à la société COLAS FRANCE relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux et traitement qualitatif de la voirie rue de la Dhuis et rue de la Marne - lot n°1 « V.R.D. », portant le montant des travaux à 373 522, 61 € HT ;

Vu l'avenant n°2 notifié le 16 mars 2021 à la société COLAS FRANCE relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux et traitement qualitatif de la voirie rue de la Dhuis et rue de la Marne - lot n°1 « V.R.D. », portant prise en compte du changement de dénomination sociale du titulaire du marché (sans incidence financière) ;

Vu l'avenant n°3 notifié le 06 mai 2021 2021 à la société COLAS FRANCE relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux et traitement qualitatif de la voirie rue de la Dhuis et rue de la Marne - lot n°1 « V.R.D. », portant le montant des travaux à 378 497,61 € HT ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221028-DEC_2022_10_146-CC
Date de réception préfecture : 28/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.10.146

Vu l'avenant n°4 notifié le 23 juin 2021 à la société COLAS FRANCE relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux et traitement qualitatif de la voirie rue de la Dhuis et rue de la Marne - lot n°1 « V.R.D. », portant le montant des travaux à 379 697,61 € HT ;

Vu l'avenant n°5 notifié le 16 juillet 2021 à la société COLAS FRANCE relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux et traitement qualitatif de la voirie rue de la Dhuis et rue de la Marne - lot n°1 « V.R.D. », portant le montant des travaux à 381 666,86 € HT ;

Considérant que la Commune a engagé des travaux d'enfouissement des réseaux et traitement qualitatif de la voirie rue de la Dhuis et rue de la Marne ;

que le chantier a subi un retard d'exécution en raison de l'arrêt Covid en mars 2020 puis des protocoles sanitaires interdisant notamment la coactivité lors de la reprise des chantiers ;

qu'à cet égard, les services de gestion comptable de la commune demandent la preuve de l'application de pénalités de retard à l'entreprise ;

qu'au regard du contexte mondial ayant induit les retards d'exécution du chantier, la commune ne peut valablement et ne veut pas envisager d'appliquer des pénalités à l'entreprise ;

que les services de gestion comptable susmentionnés exigent en conséquence la conclusion d'un avenant prolongeant le délai d'exécution des travaux afin de régler la dernière situation financière du marché ;

qu'il convient ainsi de conclure un avenant n°6 pour intégrer au marché la prolongation du délai d'exécution du chantier ;

Décide

Article 1er
Un avenant n°6 est conclu au marché n°1909-01 relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux et traitement qualitatif de la voirie rue de la Dhuis et rue de la Marne (lot n°1), avec la société COLAS FRANCE, sise 13, rue Benoît Frachon à Champigny-sur-Marne (94500).

Article 2
Cet avenant a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux afin de prendre en compte « le retard » pris dans le cadre du chantier en raison de la pandémie mondiale.

La reprise du chantier a pu être envisagée à partir du 31 août 2020. Le planning d'exécution des travaux a été revu en fonction des protocoles sanitaires et des possibilités de reprise de chantier de chaque intervenant (entreprise et mairie). Ainsi, les travaux ont été réceptionnés le 30 septembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221028-DEC_2022_10_146-CC
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Décision du maire n° 2022.10.146

Aussi, en concertation entre la commune et l'entreprise, la période d'exécution des travaux a été prolongée du 20 novembre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 3
Cet avenant est conclu sans incidence financière.

Article 4
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 OCT. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221028-DEC_2022_10_146-CC
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221028-DEC_2022_10_146-CC
Date de réception préfecture : 28/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.10.148

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET

Contrat de cession de représentation du spectacle « il était une fois le cyber harcèlement » par l'Association Compagnie rendez-moi mes sentiments

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 14/53 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession ;

Considérant

les orientations municipales dans le domaine de la politique jeunesse et plus spécifiquement la volonté de sensibiliser les jeunes sur la prévention des comportements à risques et d'aborder les questions de harcèlement ;

la mise à disposition de la Grange par le Val d'Europe Agglomération pour l'organisation du spectacle ;

la proposition artistique de l'Association « Compagnie rendez-moi mes sentiments » adaptée aux jeunes sous la forme d'un théâtre forum ;

Décide

Article 1
De retenir la proposition du service Jeunesse de programmer le théâtre forum « Il était une fois le cyber harcèlement ».

Article 2
De signer le contrat de cession avec l'association « Compagnie rendez-moi mes sentiments », représentée par Madame MERCIER Martine, présidente, pour deux représentations, le vendredi 25 novembre 2022 à 10h00 puis à 14h00 à la Grande de Val d'Europe Agglomération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221020-DEC_2022_10_148-CC
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.10.148

Article 3
La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 1 350 € net de TVA (mille trois cent cinquante euros) est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget jeunesse de l'exercice en cours.

Article 4
La présente décision sera transmise au préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'association Compagnie rendez-moi mes sentiments.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 octobre 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221020-DEC_2022_10_148-CC
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.10.150

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Avenant n°1 au marché n°2022-34 relatif à des prestations de conseil en urbanisme, conclu avec l'agence KR (Karine Ruelland)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le marché à procédure adaptée n°2022-34, accord cadre, à bons de commandes (sans montant minimum et avec un montant maximum), relatif aux prestations de conseil en urbanisme, notifié le 24 juin 2022, à l'agence KR pour un montant estimatif de 43 560 € HT,

Considérant

la nécessité de modifier le jour de la tenue de la permanence au Centre Technique municipal et de la réunion avec le Maire ;

la nécessité de conclure un avenant n°1 pour intégrer cette modification au marché ;

Décide

Article 1er
Un avenant n°1 est conclu au marché n°2022-34 relatif à des prestations de conseil en urbanisme avec l'agence KR (Karine Ruelland) sise 13 Villa des Falaises à Paris (75020) afin de modifier le jour de la tenue de la permanence au Centre Technique municipal et de la réunion avec le Maire soit les lundis au lieu des jeudis.

Article 2
Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221108-DEC_2022_10_150-CC
Date de réception préfecture : 08/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.10.150

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 08 NOV. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221108-DEC_2022_10_150-CC
Date de réception préfecture : 08/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.10151

1ère mise en ligne : 22/11/2022

OBJET **Convention d'honoraires au profit de l'étude Julie VILEYN-RIBY, Laurence BLANCHARD et Clément VILEYN pour l'établissement d'un bail commercial avec l'entreprise THOMASS ELEC.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le point 11 de la délibération susmentionnée délègue le droit de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Décide

Article 1er
Une convention d'honoraires, annexée à la présente décision, est conclue au profit de l'étude Julie VILEYN-RIBY, Laurence BLANCHARD et Clément VILEYN.

Article 2
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire de la commune et copies sera adressée à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 novembre 2022

Notifié le

Le maire,
Olivier BOURJOT

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221122-DEC_2022_10_151-CC
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.11.153

1ère mise en ligne : 22/11/2022

OBJET

Marché n°2022-39 passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la fourniture, la livraison et l'aide à la gestion des titres-restaurants destinés au personnel communal conclu avec la société EDENRED FRANCE.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-07-10 du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 relative à l'octroi de titres-restaurants au personnel communal,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 août 2022 au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E), au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (B.O.A.M.P) ainsi que sur le profil acheteur marches-securises.fr,

Considérant

que la Ville propose à ses agents des titres restaurants,

que le marché public relatif à la fourniture, la livraison et l'aide à la gestion des titres restaurants au profit des agents communaux arrive à échéance le 31 décembre 2022,

qu'il convient en conséquence de renouveler ce marché,

que la Commune a engagé dans cette perspective une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de ces prestations,

que quatre offres ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises SWILE – LUNCHR, EDENRED FRANCE, OPEN, BIMPLI,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221122-DEC_2022_11_153-CC
Date de réception préfecture : 22/11/2022

Décision du maire n° 2022.11.153

qu'à l'issue de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le 8 novembre 2022, a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la société EDENRED FRANCE au motif qu'elle a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide

Article 1er
Le marché n°2022-39 passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'aide à la gestion des titres-restaurants destinés au personnel communal est conclu avec la société EDENRED FRANCE sise 166 -180, boulevard Gabriel Péri à Malakoff (92245).

Article 2
Cet accord-cadre est conclu pour un an à compter du 1er janvier 2023. Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

Article 3
Les prix du marché sont unitaires et à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 250 000 € HT.

Article 4
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 22 NOV. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221122-DEC_2022_11_153-CC
Date de réception préfecture : 22/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.11.154

1ère mise en ligne : 22/11/2022

OBJET **Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre Rue Charles de Gaulle en date du 4 octobre 2022.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n°2022-23 intitulé « *Assurance aux dommages aux biens et des risques annexes* » ;

Considérant

que cinq barrières « rosace » en acier ont subi des dommages en raison d'un accident de la circulation survenu le 4 octobre 2022 ;

que l'assurance de la commune a été saisie ;

qu'après expertise du sinistre, la SMACL propose une indemnisation à hauteur du devis de réparation ;

Décide

Article 1er
L'indemnisation acceptée par la ville s'élève à 1 214,40 €.

Article 2
Les recettes en résultant sont créditées au budget de la commune.

Article 3
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire de la commune et copies sera adressée à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 15 novembre 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221115-DEC_2022_11_154-CC
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.11.155

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Prestations de traiteur pour la cérémonie des vœux à la population pour l'année 2023.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 au terme duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

que le maire de la commune adressera ses vœux aux cassassiens le samedi 21 janvier 2023 ;

que, dans ce cadre, il est nécessaire de faire appel à un traiteur afin d'organiser la cérémonie des vœux au à la population ;

que la Commune a sollicité trois devis auprès de trois prestataires distincts, à savoir La Table de Chessy, Grand Chemin Traiteur et Maison Depreytere ;

qu'au regard des réponses reçues, l'offre de la société La Table de Chessy est économiquement la plus avantageuse ;

Décide

Article 1er

Un contrat de prestation de services est conclu avec la société La Table de Chessy, sise 26, rue Charles de Gaulle à Chessy (77700) pour une prestation de traiteur conformément au devis annexé à la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221129-DEC_2022_11_155-CC
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.11.155

Article 2
Le devis est établi sur la base de 500 adultes (15 pièces par personnes) et 50 enfants (8 pièces par personne) pour un montant de 11 454,70 € HT.

Article 3
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 NOV. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221129-DEC_2022_11_155-CC
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.156

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public – stand de vente d'huîtres, conclue avec la société LA DROLESSE.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

la demande formulée par Mme Mélanie BOMBART, société LA DROLESSE, en sa qualité de commerçante non sédentaire pour l'activité de vente d'huîtres de Marennes Oléron, coquillages et crevettes ;

Décide

Article 1er

Une autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine public est accordée à la société LA DROLESSE, sise 7, rue du Maine Bord à Etaules (17750), représentée par Mme Mélanie BOMBART.

L'occupation du domaine public est strictement accordée de 8h00 à 13h00 aux dates suivantes :

- Samedis : 3 – 10 – 17 – 24 et 31 décembre
- Dimanches : 4 – 11 et 18 décembre

Article 2

La convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. L'occupation des lieux mis à disposition est personnelle.

Article 3

L'occupant s'engage à régler à la commune de Chessy, une redevance forfaitaire de 5,00€ (cinq euros) par jour d'occupation réelle et par mètre linéaire de stand autorisé, sachant que le mobilier installé, non fixé au sol, est composé d'une remorque étalage de 2 ml.

Les recettes en résultant sont perçues au budget de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221129-DEC_2022_11_156-CC
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.12.156

Article 4
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne et aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 NOV. 2022

Notifié le

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221129-DEC_2022_11_156-CC
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.157

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Marché n°2022-47 relatif à une mission de maitrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagement intérieurs de locaux neufs pour la police municipale conclu avec l'atelier d'architecture VongDC**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maitrise d'œuvre ;

Considérant

que les actuels locaux de la police municipale ne sont plus adaptés aux besoins de la commune ;

que la ville a fait l'acquisition d'une coque vide à aménager en vue d'y installer son service de police municipale ;

que, en prévision de l'aménagement de ces locaux, il est nécessaire de recourir de l'expertise d'un maître d'œuvre ;

Décide

Article 1er

Le marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalables n°2022-47 est conclu avec l'atelier d'architecture VONGDC sise, 47 rue de Clignancourt à Paris (75018) pour un montant de 13 500 € HT, pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement intérieurs de locaux neufs pour la police municipale.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221228-DEC_2022_12_157-CC
Date de télétransmission : 28/12/2022
Date de réception préfecture : 28/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.12.157

Article 2
Le marché comprend les phases suivantes :

- Etudes
- Assistance à la passation des contrats
- Etudes d'exécution
- Direction de l'exécution des travaux et Assistance aux opérations de réception

Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation.

Article 3
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4
La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28 DEC. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le 1er Adjoint au Maire,
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221228-DEC_2022_12_157-CC
Date de télétransmission : 28/12/2022
Date de réception préfecture : 28/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.159

1ère mise en ligne : 07/12/2022

OBJET **Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relative au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1er décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société Eiffage (mandat 3008, bordereau 470) ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenus de l'intérêt de pas pénaliser financièrement la société Eiffage ;

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DEC_2022_12_159-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Décision du maire n° 2022.12.159

devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles est requise de procéder au paiement du mandat n°3008, bordereau 470 du 05 décembre 2022 du budget communal de l'exercice 2022, au profit de la société Eiffage concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°11, marché n°1905-11), pour un montant de 53 286,41 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07 DEC. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DEC_2022_12_159-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.160

1ère mise en ligne : 07/12/2022

OBJET **Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relative au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1er décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société Plâtres Modernes (mandat 3009, bordereau 470) ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenus de l'intérêt de pas pénaliser financièrement la société Plâtres Modernes;

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DEC_2022_12_160-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Décision du maire n° 2022.12.160

devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles est requise de procéder au paiement du mandat n°3009, bordereau 470 du 5 décembre 2022 du budget communal de l'exercice 2022, au profit de la société Plâtres Modernes concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°04, marché n°1902-04), pour un montant de 5 313,04 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07 DEC. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DEC_2022_12_160-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.161

1ère mise en ligne : 07/12/2022

OBJET **Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relative au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1er décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société Plâtres Modernes (mandat 3010, bordereau 470) ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenus de l'intérêt de pas pénaliser financièrement la société Plâtres Modernes;

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DEC_2022_12_161-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Décision du maire n° 2022.12.161

devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles est requise de procéder au paiement du mandat n°3010, bordereau 470 du 5 décembre 2022 du budget communal de l'exercice 2022, au profit de la société Plâtres Modernes concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°05, marché n°1902-05), pour un montant de 22 220,23 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07 DEC. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DEC_2022_12_161-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.162

1ère mise en ligne : 07/12/2022

OBJET **Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relative au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1er décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société Leblanc Scénique (mandat 3011, bordereau 470) ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenus de l'intérêt de pas pénaliser financièrement la société Leblanc Scénique;

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DC_222_12_162-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Décision du maire n° 2022.12.162

devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles est requise de procéder au paiement du mandat n°3011, bordereau 470 du 5 décembre 2022 du budget communal de l'exercice 2022, au profit de la société Leblanc Scénique concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°10, marché n°1902-10), pour un montant de 25 948,84 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07 DEC. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DC_222_12_162-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.163

1ère mise en ligne : 07/12/2022

OBJET **Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relative au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1er décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société TPIDF (mandat 2671, bordereau 439) ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenus de l'intérêt de pas pénaliser financièrement la société TPIDF;

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DEC_2022_12_163-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.12.163

de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles est requise de procéder au paiement du mandat n°2671, bordereau 439 du 3 novembre 2022 du budget communal de l'exercice 2022, au profit de la société TP IDF concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°15, marché n°1902-15), pour un montant de 46 479,13 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 07 DEC. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY
Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221207-DEC_2022_12_163-BF
Date de réception préfecture : 07/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.164

1ère mise en ligne : 13/12/2022

OBJET **Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relative au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1er décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société Hugon (mandat 2435, bordereau 420) ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenus de l'intérêt de pas pénaliser financièrement la société Hugon;

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221212-DEC_2022_12_164-BF
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Décision du maire n° 2022.12.164

devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles est requise de procéder au paiement du mandat n°2435, bordereau 420 du 12 octobre 2022 du budget communal de l'exercice 2022, au profit de la société Hugon concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°09, marché n°1902-09), pour un montant de 32 326,15 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 12 DEC. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY 77 (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221212-DEC_2022_12_164-BF
Date de réception préfecture : 12/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.165

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET

Marché n°2022-49 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les commissions de sécurité et d'accessibilité, conclu avec la société PREVSSI Ingénierie.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;

Vu le projet d'accompagnement proposé par la société PREVSSI Ingénierie ;

Considérant

qu'au regard de l'évolution urbaine de la commune et du nombre croissant de commissions de sécurité et d'accessibilité à organiser ;

que pour ce faire, la Commune a besoin du concours d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des commissions de sécurité et d'accessibilité à savoir l'étude des dossiers d'aménagement (ERP) en terme de sécurité et d'accessibilité ;

Décide

Article 1

Le marché n°2022-49 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les commissions de sécurité et d'accessibilité est conclu, selon une procédure adaptée sans mise en concurrence et sans publicité, avec la société PREVSSI Ingénierie sise 128 rue La Boétie à Paris (75008).

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221229-DEC_2022_12_165-CC
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.12.165

Article 2
Cet accord-cadre est conclu pour un an, à compter du 1er janvier 2023. Il est tacitement renouvelable deux fois par période d'un an.

Article 3
Le marché est conclu à bons de commandes sans montants minimum et avec un maximum annuel de 7 000€ HT. Le prix unitaire est fixé à 95 € HT de l'heure.

Article 4
Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 5
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 DEC. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY 77 (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221229-DEC_2022_12_165-CC
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.166

1ère mise en ligne : 19/12/2022

OBJET **Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicable aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 28 novembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable du SGC de Chelles a indiqué qu'un dépassement du délai d'exécution des travaux a eu lieu et que la ville doit joindre l'avenant de prolongation de travaux ou appliquer des pénalités de retard ;

que la ville a répondu que l'avenant de prolongation de durée des travaux a été rédigé avec une date estimative et par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer des pénalités de retard ;

que par mail du 1er décembre 2022, Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, a précisé que sa décision de suspendre la prise en charge du paiement des sommes dues à la société Leblanc Scénique (mandat 3091, bordereau 481) ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société Leblanc Scénique;

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221219-DEC_2022_12_166-BF
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Décision du maire n° 2022.12.166

devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris.

Décide

Article 1

Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles est requise de procéder au paiement du mandat n°3091, bordereau 481 du 14 décembre 2022 du budget communal de l'exercice 2022, au profit de la société Leblanc Scénique concernant des travaux à la ferme des Tournelles (lot n°14, marché n°1905-14), pour un montant de 2 257,15 €, imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable du SGC de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 19 DEC. 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 6

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221219-DEC_2022_12_166-BF
Date de réception préfecture : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.12.167

1ère mise en ligne : 30/12/2022

OBJET **Ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable – retenue de garantie KRE CONCEPT.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-2 à L1617-4 ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L233-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 38 ;

Vu l'instruction codificatrice n°2066—021-M14 du 5 avril 2066 et annexes relatives au cadre budgétaire et comptable applicables aux commerces et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant

que par mail du 15 décembre 2022, l'agent chargé du contrôle comptable des services de gestion comptable de Chelles a indiqué ne pas avoir reçu décompte global et définitif (DGD) et le procès-verbal (PV) de réception du marché de travaux d'aménagement des locaux de la police municipale, afin de pouvoir procéder au remboursement de la retenue de garantie, à la société KRE CONCEPT ;

que l'agent chargé du contrôle comptable des services de gestion comptable de Chelles a pris la décision de suspendre le remboursement de la retenue de garantie de 5% faite sur les mandats 293 bordereau 57 et 2225 bordereau 387 pour un montant de 3 802,50 € ne pourrait être levée que sur présentation d'un ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable, compte tenu de l'intérêt de ne pas pénaliser financièrement la société KRE CONCEPT ;

que Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable des services de gestion comptable de Chelles ne justifie ni d'insuffisance de fonds disponibles, ni de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221222-DEC_2022_12_167-CC
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Décision du maire n° 2022.12.167

justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement, ni d'absence de caractère exécutoire des actes pris ;

Décide

Article 1

Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable des services de gestion comptable de Chelles est requise pour procéder au paiement de la retenue de garantie concernant :

- le mandat n°2225, bordereau 387 du 13 octobre 2020
- le mandat n°293, bordereau 57 du 18 février 2020

sur le budget communal de l'exercice 2022, au profit de la société KRE CONCEPT concernant des travaux à d'aménagement des futurs locaux de la police municipale (marché n°1921), pour un montant de 2 161 ,50 € et de 1 441 € imputé sur les crédits prévus à cet effet.

Article 2

Le présent ordre de réquisition de l'ordonnateur au comptable sera :

- Notifié à Madame l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques – Comptable des services de gestion comptable de Chelles, chargée de son exécution ;
- Transmis au représentant de l'état, Monsieur le sous-Préfet de Torcy

Pour extrait conforme, fait à Chessy le **22 décembre 2022**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 77

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20221222-DEC_2022_12_167-CC
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022